

AMLCO DAY

FSMA

AUTORITEIT
VOOR FINANCIËLE
DIENSTEN
EN MARKTEN

AUTORITÉ
DES SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS



3/10/2022



Jean-Paul SERVAIS

Président de l'Autorité des services et marchés financiers

**L'importance du rôle des AMLCO dans la
prévention du blanchiment de capitaux et du
financement du terrorisme**

AMLCO Day ?



- Les **AMLCO** exercent une **fonction clé** en matière de prévention du BC/FT.
- La FSMA souhaite **renforcer l'interaction et les échanges d'informations** avec les AMLCO:
 - ↳ publication des '*Newsletters AMLCO*'
 - ↳ organisation d'événements: AMLCO Day



OBJECTIFS

- **sensibiliser** sur l'importance du rôle des AMLCO ;
- **informer** sur les risques et sur les évolutions du cadre réglementaire ;
- **donner du feedback** sur les contrôles réalisés par la FSMA ;
- **clarifier les attentes** relatives à la mise en œuvre des règles en matière de LBC/FT ;
- **se rencontrer et échanger des informations.**

Importance de la LBC/FT

Le BC et le FT menacent l'intégrité du système financier et la stabilité du système économique.

Selon Europol, **1% du PIB annuel** de l'Union européenne serait impliqué dans une activité financière suspecte. Pour l'année 2021, cela représenterait près de **145 milliards d'euros**.

Le BC et le FT font l'objet de **préoccupations croissantes** ces dernières années, en lien notamment avec les récents scandales, comme les *panama papers*, **mais la LBC/FT n'est pas une nouveauté !**



Evolution du cadre réglementaire européen

Au niveau européen, les recommandations du GAFI ont été mises en œuvre par **5 directives AML**.

La **loi du 18 septembre 2017** a transposé en droit belge les 4^e et 5^e AMLD et a remplacé et abrogé la loi du 11 janvier 1993.

Et ce n'est pas terminé! La Commission européenne a publié en juillet 2020 un nouveau paquet législatif (« **AML package** ») avec pour objectif de **renforcer encore davantage le dispositif européen de LBC/FT**:

- un nouveau **règlement européen** qui contiendra toutes les règles applicables au secteur privé, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations.
- une **nouvelle directive** (« AMLD6 ») relative à l'organisation du système institutionnel de LBC/FT au niveau national (autorités de contrôle, CRF, coopération nationale et internationale);
- Une nouvelle **autorité européenne de supervision** (« **AMLA** »)
- Une **extension du champ d'application du règlement européen relatifs aux transferts de fonds** aux transferts de crypto-actifs.

Importance de la mission des AMLCO



La prévention du BC/FT ne peut se faire sans l'intervention des entités assujetties à la loi AML !

Les AMLCO occupent donc une fonction clé dans la prévention du BC/FT, dans la mesure où ils doivent:

- veiller à la mise en œuvre des **politiques, procédures et mesures de contrôle interne** de LBC/FT ;
- **analyser** les opérations atypiques et **déclarer les opérations suspectes à la CTIF** ;
- veiller à la **sensibilisation et à la formation** des membres du personnel.

Importance de la mission des AMLCO



Vous êtes AMLCO parce que **vous disposez des qualités requis** pour exercer cette fonction !

- ✓ Honorabilité professionnelle ;
- ✓ Expertise et connaissances spécifiques en matière de LBC/FT ;
- ✓ Disponibilité ;
- ✓ Niveau hiérarchique, pouvoirs et droit d'initiative.

Votre **fonction est essentielle** pour assurer la qualité et l'efficacité du dispositif de LBC/FT, et c'est pour cette raison que **la FSMA souhaite renforcer l'interaction et les échanges d'informations avec vous.**

Sébastien YERNA

Membre du comité de direction



**Centralisation des
compétences de la FSMA en
matière de LBC/FT**

Vincent De Bock

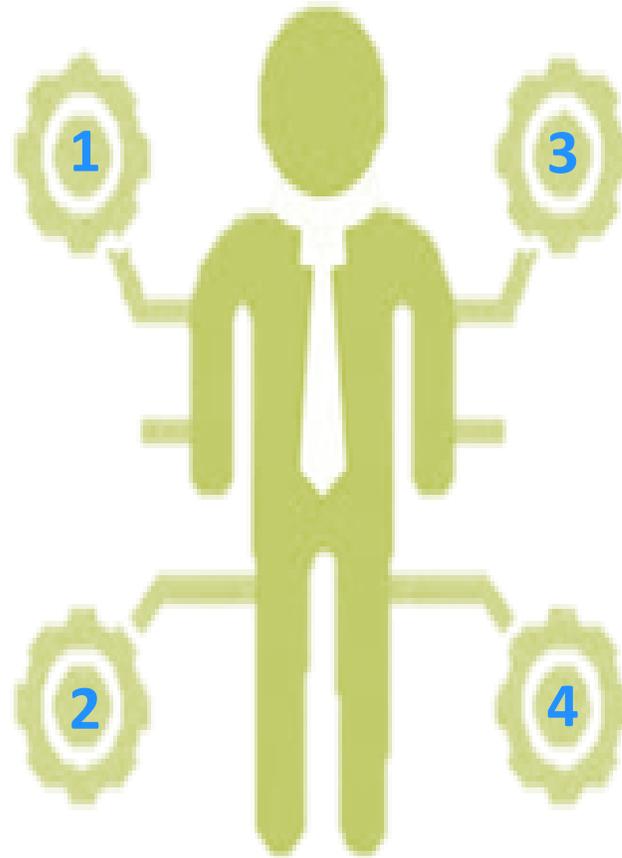
Directeur-adjoint



Contrôle des intermédiaires & des opérateurs financiers & politique de contrôle anti-blanchiment

Création d'une cellule centrale au sein de la FSMA pour ce qui concerne la politique et les contrôles en matière de LBC/FT.

Centre d'expertise **pour le contrôle et pour la sensibilisation** des entités assujetties.



Assure une meilleure **transversalité du contrôle** tenant compte des risques spécifiques aux différents secteurs relevant des compétences de la FSMA

Simplifie et clarifie les contacts des entités assujetties et des autres autorités avec la FSMA – **« one contact point »** - ofa@fsma.be.

Politique LBC/FT

- suivi des travaux du GAFI & participation aux réunions plénières ;
- participation aux discussions de l'AML package au sein du Conseil européen ;
- membre de l'AMLSC EBA ;
- coopération avec la BNB, la CTIF, la Trésorerie & les autres autorités de contrôle en matière de LBC/FT ;
- plateforme public-privé ;
- ...

Contrôles LBC/FT

- identification des risques sectoriels & individuels – élaboration d'un plan de contrôle annuel basé sur les risques ;
- contrôles sur place réalisés par l'Inspection en concertation avec la cellule LBC/FT ;
- contrôles « desk based » réalisés par la cellule LBC/FT ;
- coopération opérationnelle avec les autres autorités de contrôles en matière de LBC/FT au sein des collèges de supervision LBC/FT;
- ...



PROGRAMME

- 1) **L'approche fondée sur les risques - Hervé Dellicour**
- 2) **Orientations de l'EBA - Gaëtan Laga & Marie Rompen**
- 3) **Opérations atypiques - Sandrine Joseph & Audrey Delcourt**
- 4) **Messages de la CTIF aux AMLCo**

L'approche fondée sur les risques – Hervé Dellicour

- L'approche fondée sur les risques: principe général
- Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques
 - ↳ Quel est le rôle de l'AMLCO?

L'approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT

Principe général





Les entités assujetties mettent en œuvre des mesures de prévention de manière différenciée en fonction des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« BC/FT »).

(Art. 7 de la Loi AML*)

L'approche fondée sur les risques est une approche **continue** par laquelle les entités assujetties **identifient, évaluent et comprennent les risques de BC/FT** auxquels elles sont exposées et **prennent des mesures de LBC/FT qui sont proportionnées à ces risques.**



OBJECTIF → Assurer l'efficacité de la prévention du BC/FT par une allocation optimale des ressources:

Principe général → appliquer des mesures de vigilance simplifiées en cas de risques faibles, afin d'allouer les ressources à l'application obligatoire de mesures de vigilance renforcées en cas de risques élevés.

* Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.



La mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques se base sur une connaissance approfondie, documentée et mise à jour, des risques de BC/FT.

Evaluation des risques à 2 niveaux:

de l'entreprise

Evaluation globale des risques (EGR)

(Art. 16 Loi AML)

fondement du cadre organisationnel de
LBC/FT

des clients

Evaluation individuelle des risques

(Art. 19, § 2 Loi AML)

déterminer les mesures de vigilance à
appliquer

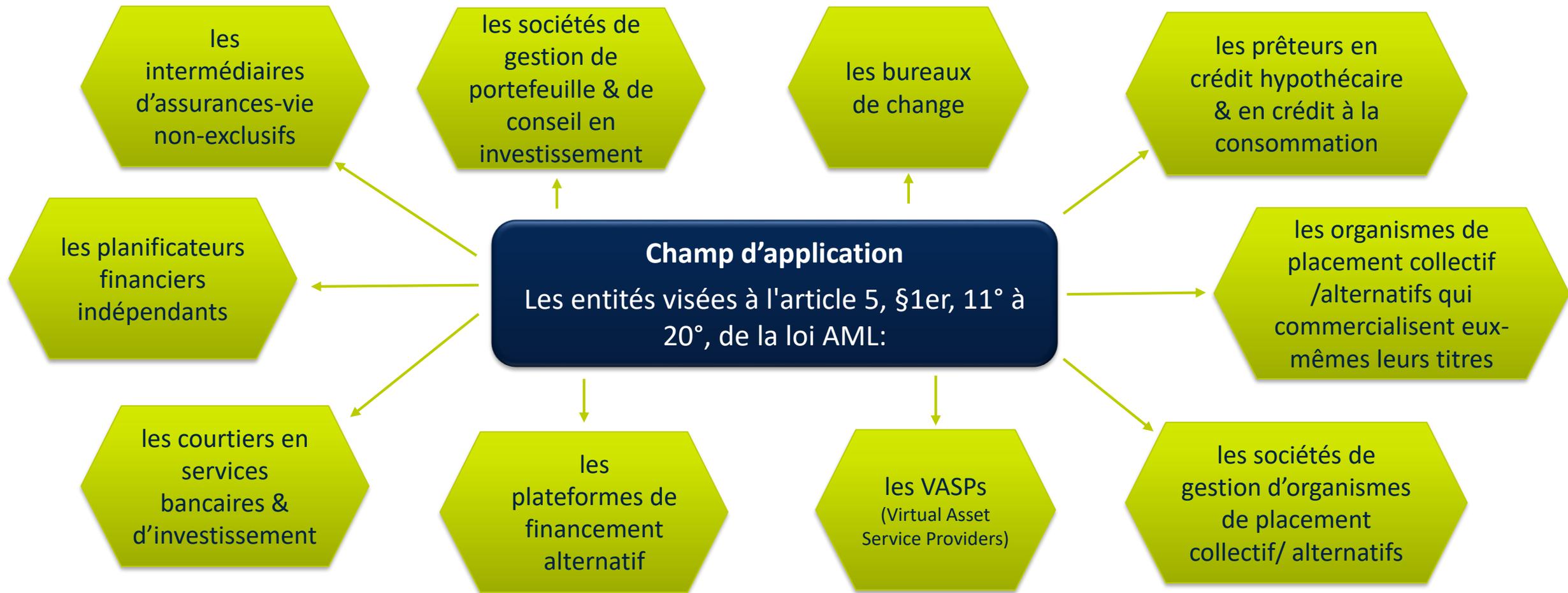


Les entités assujetties doivent pouvoir démontrer à la FSMA que leur cadre organisationnel & les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques identifiés. (Art. 17 Loi AML)

Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT

Les obligations légales & la circulaire FSMA_2018_12 du 7 août 2018





La circulaire FSMA_2018_12 **détermine les mesures à prendre afin de mettre en œuvre une approche fondée sur les risques** en matière de LBC/FT.

Afin d'aider les entités assujetties à mettre en œuvre l'approche fondée sur les risques, la FSMA a schématisé un **processus de mise en œuvre en 4 étapes successives**:



Etape 1. Evaluation globale des risques

Les entités assujetties réalisent une évaluation globale des risques de BC/FT qui consiste à **identifier & évaluer les risques de BC/FT auxquels leur entreprise est exposée**, tenant compte:

- des caractéristiques de leurs **clients** ;
- des **produits, services** ou **opérations** qu'elles proposent ;
- des pays ou **zones géographiques** concernés ; et
- des **canaux de distribution** utilisés.



OBJECTIF → identifier les situations générant des risques de BC/FT plus élevés sur lesquelles il faut concentrer la LBC/FT

Ensuite, les entités assujetties doivent **définir des catégories de risques**.

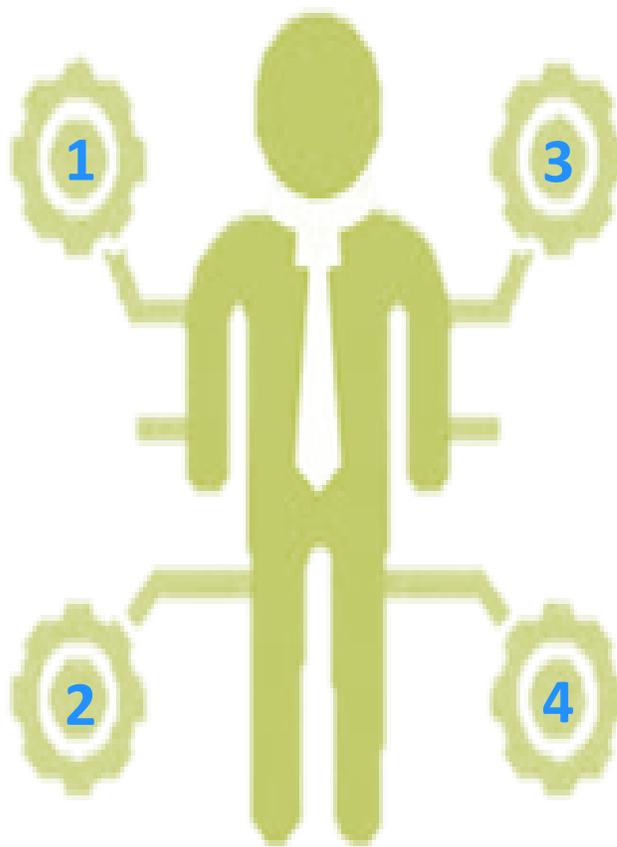


OBJECTIF → regrouper au sein d'une même catégorie les « situations » qui appellent des mesures de vigilance identiques

Quel est le rôle de l'AMLCO?

L'EGR est réalisée sous sa responsabilité & approuvée par la direction effective

au moins 1x/an vérifier que l'EGR est à jour & mentionner ses conclusions & les mises à jour à opérer dans son rapport annuel d'activités



responsable de la définition des catégories de risques que les entités assujetties doivent définir dans le prolongement de l'EGR

au minimum 2 catégories : risques standards & risques élevés &, éventuellement, une 3^{ème} catégorie : risques faibles

veiller à sensibiliser les personnes dont la fonction le requiert aux risques de BC/FT auxquels l'entreprise est exposée

Etape 2. Définition du cadre organisationnel

Sur la base de l'évaluation globale des risques, les entités assujetties définissent un cadre organisationnel approprié aux risques de BC/FT qu'elles ont identifiés.

Ce cadre se compose de **politiques, de procédures et de mesures de contrôle interne** relatives à:

- la gestion des risques
- l'acceptation des clients
- la vigilance à l'égard de la clientèle & des opérations
- la déclaration de soupçons
- la conservation des documents et pièces
- au respect des sanctions financières



Principe de proportionnalité: les politiques, procédures & mesures de contrôle interne sont proportionnées à la nature & à la taille de l'entreprise.



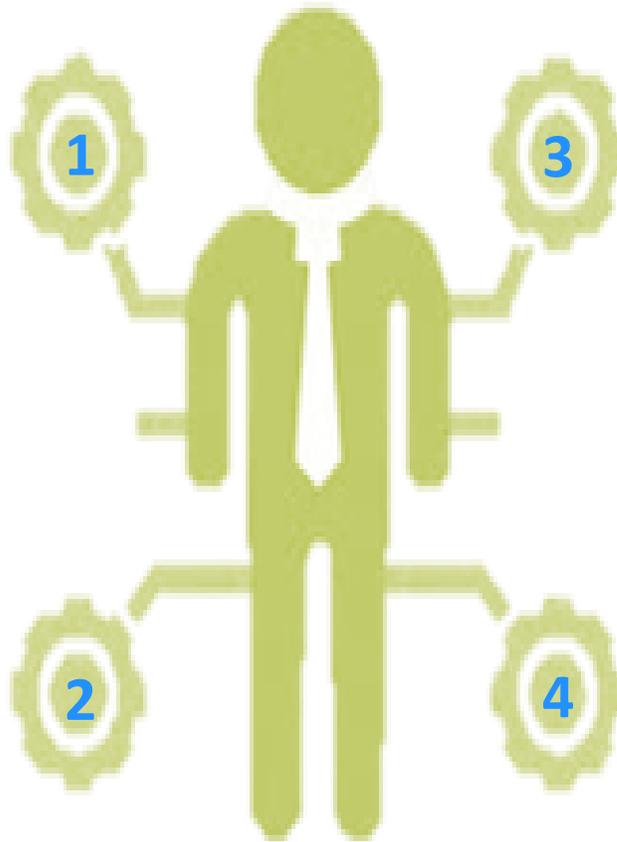
Les entités assujetties doivent pouvoir démontrer à la FSMA que leur cadre organisationnel est approprié au regard des risques identifiés. (Art. 17 Loi AML)

Quel est le rôle de l'AMLCO?

veille à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne de LBC/FT

veille à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel dont la fonction le requiert et, le cas échéant, les agents

La sensibilisation et la formation concernent également les personnes chargées de développer des procédures ou des outils informatiques visant à réduire les risques de BC/FT.



présente dans son rapport annuel d'activités les informations permettant à la direction effective de s'assurer de l'adéquation des politiques, procédures et mesures de contrôle interne

Le cas échéant, l'AMLCO d'une entité dont l'entreprise-mère est une entité relevant du droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers est responsable de l'évaluation des politiques et des procédures définies à l'échelle du groupe afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions de la Loi AML belge.

Etape 3. Evaluation individuelle des risques

Les entités assujetties réalisent une évaluation individuelle des risques, avant d'entrer en relation d'affaires ou d'effectuer une opération occasionnelle pour un client.

évaluation individuelle des risques consiste à identifier & évaluer les risques associés à une « situation » donnée, tenant compte:

- des **particularités du client** & de la **relation d'affaires** ou de l'**opération concernée** ;
- des résultats de l'**évaluation globale des risques** (voy. Etape 1) ;
- des variables et facteurs indicatifs énoncés aux annexes I, II et III de la Loi AML.



OBJECTIF → déterminer le niveau de risque de BC/FT de la « situation » donnée & classer le client dans une des catégories de risques définies dans le prolongement de l'EGR (voy. Etape 1)

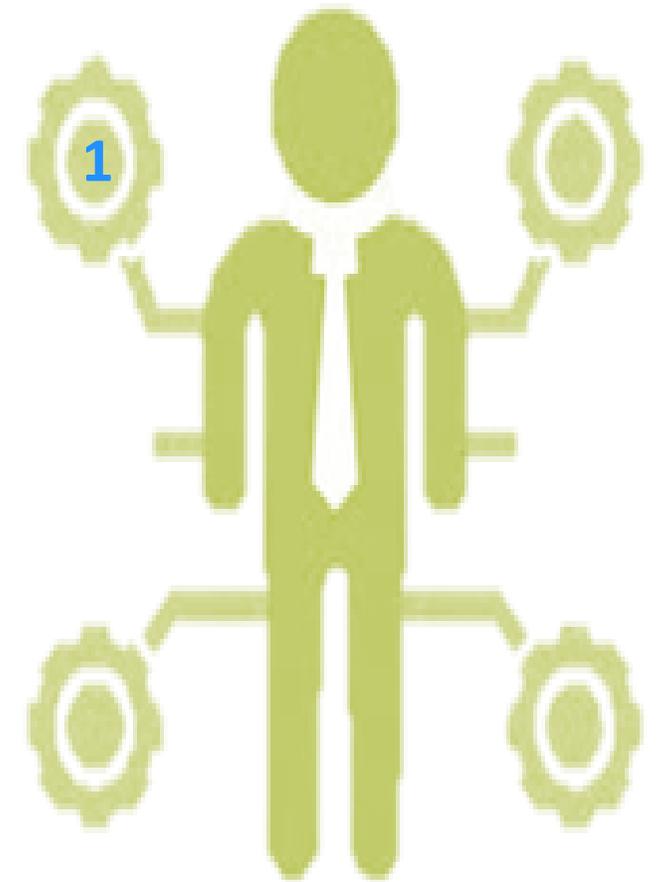


La classification dans une catégorie de risque permet de déterminer les mesures de vigilance qui devront être appliquées (Voy. Etape 4).

Quel est le rôle de l'AMLCO?

En fonction de son niveau hiérarchique au sein de l'entité assujettie, **l'AMLCO pourrait être désigné comme personne responsable pour l'acceptation de clients susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque.**

Il s'agit notamment des clients présentant un risque élevé ou des clients visés aux articles 37 à 39 et 41 de la Loi AML (lien avec un paradis fiscal, lien avec un pays tiers à haut risque, personnes politiquement exposées).



Etape 4. Application de mesures de vigilance

Les entités assujetties appliquent les mesures de vigilance (standard, accrue ou, le cas échéant, simplifiée) correspondant à la catégorie de risques dans laquelle elles ont classé le client.



Le **principe général** de l'approche fondée sur les risques permet d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées en cas de risques faibles, afin d'allouer les ressources à l'application obligatoire de mesures de vigilance renforcées en cas de risques élevés.

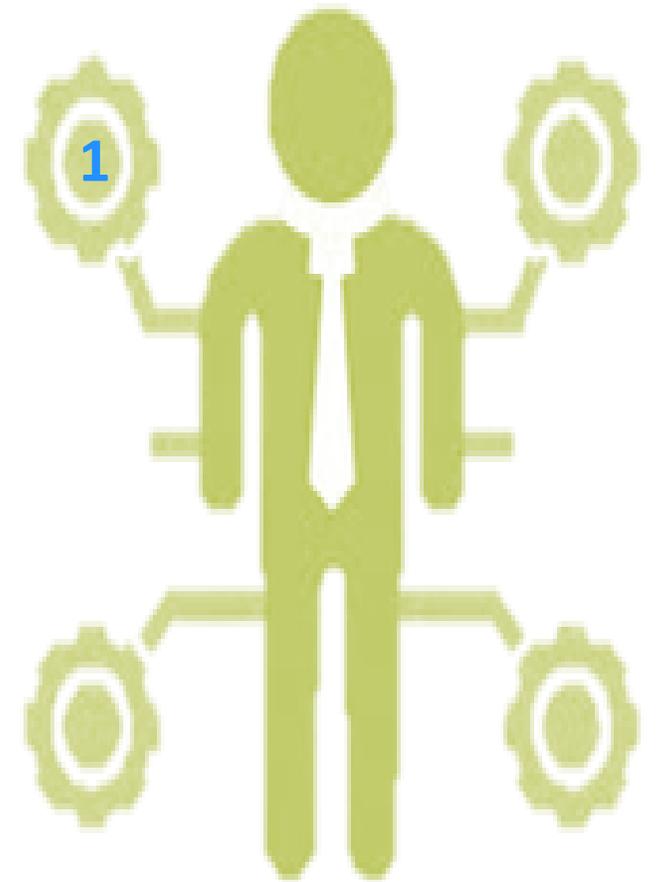
La loi AML détermine de manière spécifique **certains cas de vigilance accrue** (ex. opérations ayant un lien quelconque avec un État à fiscalité inexistante ou peu élevée, opérations impliquant un pays tiers à haut risque, personnes politiquement exposées).



Dans tous les cas, les entités assujetties doivent pouvoir démontrer à la FSMA que les mesures de vigilance appliquées sont appropriées aux risques. (Art. 19, §2 Loi AML)

Quel est le rôle de l'AMLCO?

En cas d'opérations atypiques, l'analyse spécifique devant permettre de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme **doit être réalisée sous la responsabilité de l'AMLCO.**



Les orientations de l'EBA - Gaëtan Laga & Marie Rompen

- Les orientations des autorités européennes de surveillance
- Les orientations relatives à la gestion de la conformité à la LBC/FT, au rôle et à la responsabilité de l'AMLCO (14 juin 2022) :
 - ↳ Le rôle & les responsabilités de la direction et du haut dirigeant responsable
 - ↳ Le rôle & les responsabilités de l'AMLCO

Les orientations des autorités européennes de surveillance



3 autorités européennes de surveillance qui couvrent différents secteurs de la réglementation financière :



réglementation des marchés financiers (marchés boursiers, gestion d'actifs, agences de notation,...), contrôle des règles de conduite et des produits financiers & de l'information financière ;



secteur des assurances & des institutions de retraites professionnelles ;



secteur bancaire & la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent & le financement du terrorisme (LBC/FT).

Négociations relatives à la nouvelle législation européenne LBC/FT:

créer une nouvelle autorité spécifique pour les matières LBC/FT qui ne relèveraient donc plus de l'EBA



Accomplir leurs missions → les AES disposent de différents moyens dont la publication d'orientations

clarifier certains aspects des législations européennes

renforcer la convergence dans l'approche de contrôle entre les différents Etats membres

Les autorités de contrôle nationales comme la FSMA mettent tout en œuvre pour intégrer ces orientations dans leurs pratiques de contrôle



Rôle & responsabilités

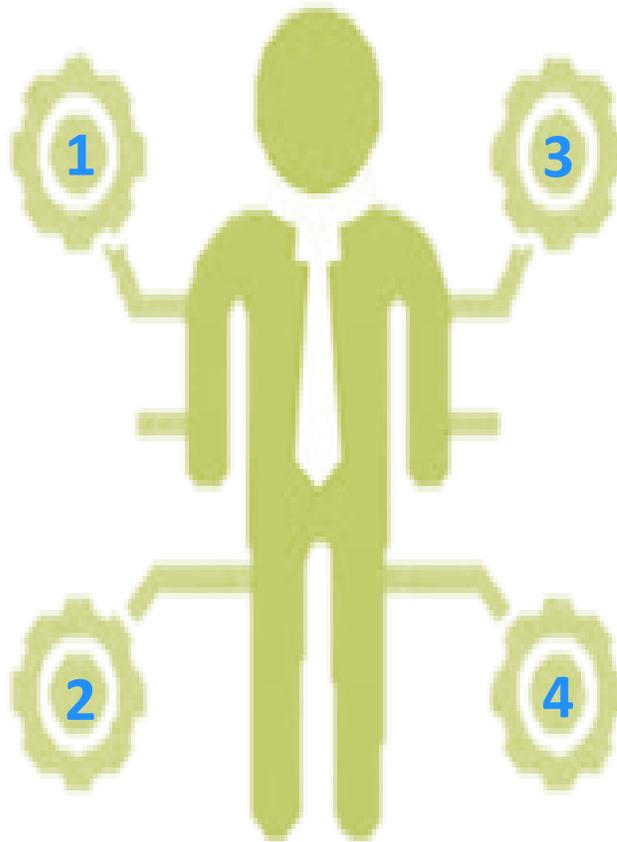
direction & haut dirigeant responsable



Quelles sont les responsabilités de la direction?

approuver la politique LBC/FT globale & superviser sa mise en oeuvre

prendre connaissance de l'évaluation globale des risques de BC/FT & du rapport annuel LBC/FT



veiller à ce qu'une politique interne de gouvernance & de contrôle soit élaborée afin de maîtriser les risques BC/FT & à ce que des moyens humains & techniques suffisants soient alloués à cette fin

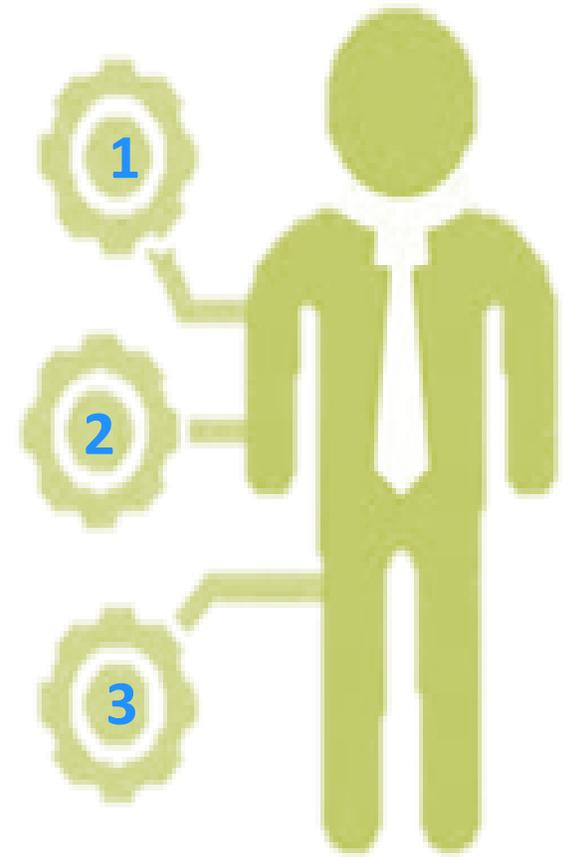
désigner pour cela un haut dirigeant responsable → cette personne dispose de suffisamment de connaissances & d'expérience en matière de LBC/FT & est apte à correctement évaluer les risques de BC/FT spécifiques pesant sur l'entité & à proposer des mesures appropriées pour y remédier

Quel est le rôle du haut dirigeant responsable?

Veiller à ce que l'entreprise dispose de **procédures et de mesures de contrôle interne** (mises en oeuvre par l'AMLCO) **appropriées, proportionnées** à sa taille et aux risques liés à son ou ses activités, et à ce que des rapports périodiques soient établis à ce sujet.

Dans le cadre de la désignation de l'AMLCO, évaluer la nécessité de nommer au sein de l'entreprise un **AMLCO*** distinct du haut dirigeant responsable et **une équipe LBC/FT pour épauler l'AMLCO**. Les membres de cette équipe doivent avoir les connaissances et l'expérience nécessaires en matière de LBC/FT.

Etre un canal de transmission à la direction effective (ou au comité de direction) des informations relatives au fonctionnement de l'AMLCO, aux contacts avec la FSMA et la CTIF, et des risques de BC/FT identifiés au sein de l'entité.



* Voir ci-après : possibilité pour le haut dirigeant responsable d'exercer la fonction d'AMLCO et le caractère proportionné de la fonction AMLCO.

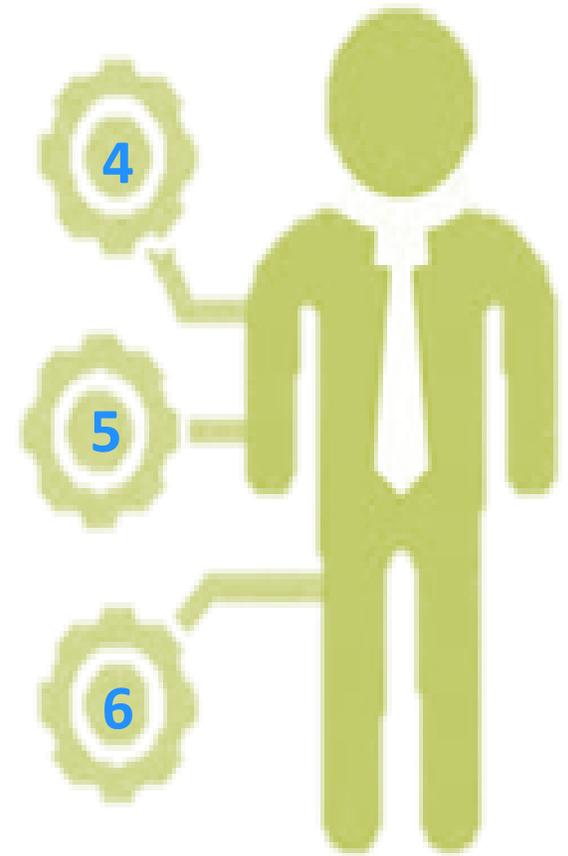
Quel est le rôle du haut dirigeant responsable?

Veiller à ce que l'AMLCO:

- **ait accès à toutes les informations** nécessaires/utiles à l'exercice de ses tâches et se voit octroyer tous les moyens voulus pour accomplir sa mission ;
- **soit informé de manquements** mis en lumière par un contrôle interne ou un audit externe.

Être le point de contact privilégié de l'AMLCO.

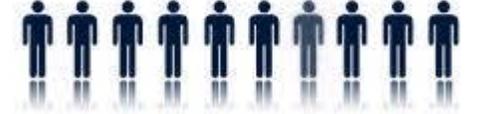
S'assurer que les **points d'attention identifiés** par l'AMLCO sont effectivement **pris en compte** par la direction effective (ou par le comité de direction) ou que celle-ci **justifie les raisons de ne pas les prendre en compte**.



Rôle & responsabilités de l'AMLCO

Nomination d'un AMCLO





- **Au moment de nommer** un AMLCO, l'entreprise doit **tenir compte** de:
 - ❑ la nature, l'ampleur & la complexité de ses activités;
 - ❑ son degré d'exposition à des risques de BC/FT.

- L'AMLCO désigné doit disposer de **l'autorité suffisante** pour proposer de sa propre initiative toute mesure nécessaire et appropriée pour assurer une politique de lutte contre le blanchiment d'argent adéquate et efficace.

- **La direction effective (ou le comité de direction) décide** si la **fonction de l'AMLCO doit être exercée à plein temps** ou si elle peut être exercée **parallèlement** à d'autres fonctions au sein de l'entreprise.
 - └─ Ce choix doit être justifié par l'application du principe de proportionnalité.
Attention à éviter d'éventuels conflits d'intérêts !



- L'AMLCO **doit** être connu en cette qualité auprès de **l'autorité de contrôle** (la FSMA ne procède pas à une évaluation fit & proper en tant que telle) & de la CTIF

- Dans l'entreprise, l'AMLCO **occupe** une fonction indépendante intégrée dans ce qu'on appelle la **'seconde ligne de défense'**
 - ❑ doit **pouvoir agir de manière indépendante vis-à-vis des affaires** relevant de son contrôle ;
 - ❑ doit avoir **un accès illimité aux informations** lui permettant d'exercer cette fonction ; l'AMLCO doit pouvoir juger en toute autonomie des informations qu'il juge utiles à cet égard ;
 - ❑ doit, en cas d'incident important, être **en mesure de le signaler** et disposer d'**un accès direct** à la direction.

Rôle & responsabilités de l'AMLCO

Nommer ou non un AMCLO distinct : principe de proportionnalité





- **Obligation de désigner un AMLCO**
- **Si, par exception, il est décidé de ne pas nommer un AMLCO distinct (du haut dirigeant responsable)**
 - ➔ la décision doit être motivée de façon suffisante & par écrit

Les **critères** suivants doivent au moins être abordés :

- la **nature** des **activités** & les **risques de BC/FT** qui y sont liés compte tenu de l'exposition géographique, des différents types de clients, des canaux de distribution & des produits offerts ;
 - l'**ampleur** des **activités**, le **nombre de clients**, le **nombre & le volume de transactions**, le **nombre de collaborateurs** exprimé en ETP (équivalent temps plein);
 - la **forme juridique** de l'entreprise (intégrée ou non dans un groupe).
- **En l'absence d'un AMLCO distinct ➔** ses tâches & responsabilités doivent être assumées par **le haut dirigeant responsable**

Rôle & responsabilités de l'AMLCO

Critères auxquels l'AMLCO doit répondre





Avant la nomination de l'AMLCO → l'entité assujettie doit passer le candidat AMLCO au crible des critères suivants:

- ✓ **réputation, honnêteté & intégrité** permettant à la personne de s'acquitter correctement de ses tâches ;
- ✓ **compétences & connaissances**, y compris la compréhension des législations & réglementations LBC/FT existantes, ainsi qu'une expérience en matière de mise en œuvre du processus, des procédures & des contrôles LBC/FT ;
- ✓ **connaissance & compréhension suffisantes** des risques liés au *business model* de l'entreprise ;
- ✓ **expérience pertinente** en matière d'identification, d'évaluation & de gestion de ces risques de BC/FT ;
- ✓ **budget-temps & séniorité** (autorité) autorisant la personne à exercer ses compétences de façon autonome, efficace & indépendante.

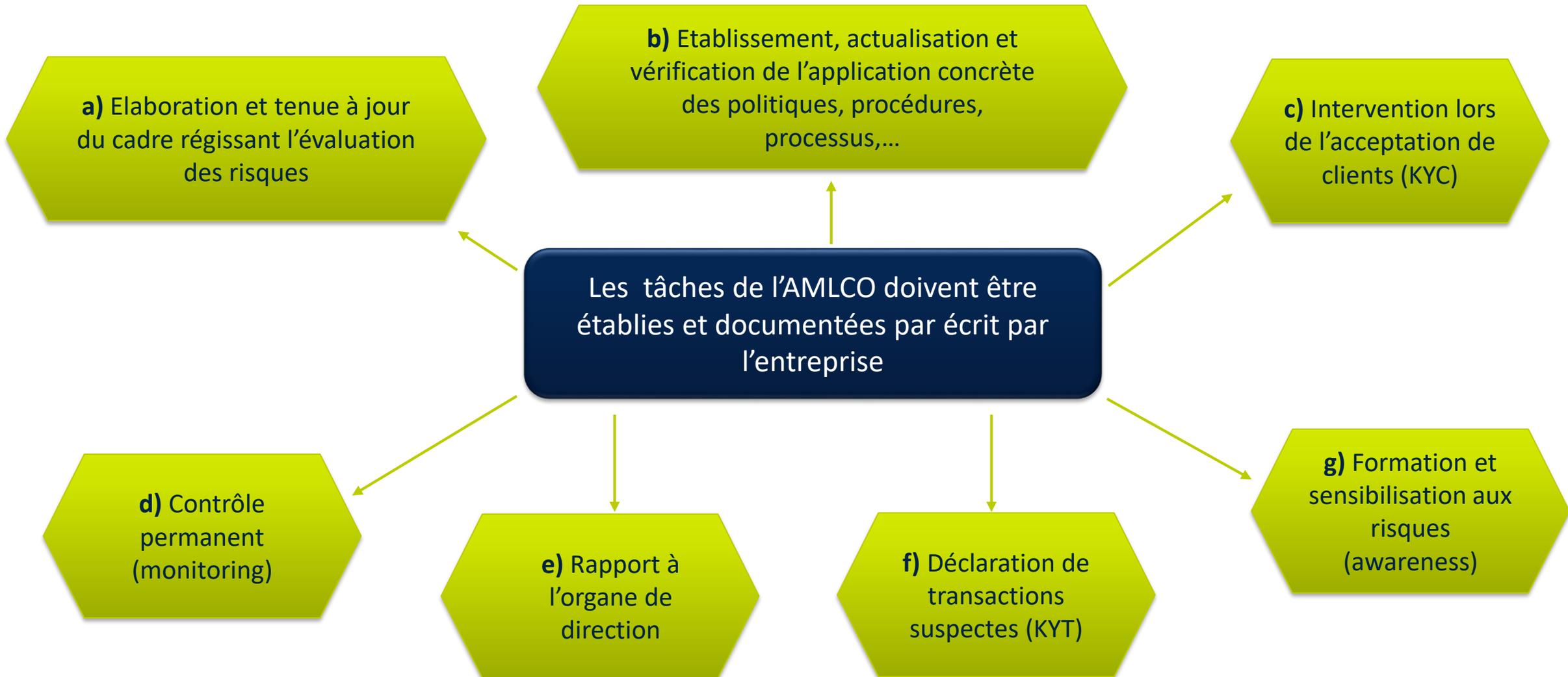


La permanence de la fonction d'AMLCO devrait être prise en compte dans le plan de continuité des activités de l'entreprise.

Rôle & responsabilités de l'AMLCO

Tâches de l'AMLCO





a) Elaboration et tenue à jour du cadre régissant l'évaluation des risques

L'AMLCO **élabore un cadre régissant l'évaluation globale des risques (EGR)** également appelée « **business-wide risk assessment** » & **l'évaluation individuelle des risques (EIR)**

- Résultats de L'EGR → rapport à la direction effective (ou au comité de direction), y compris les mesures proposées pour gérer & atténuer les risques identifiés.
- Contexte plus large → élaboration d'une évaluation préalable des risques à effectuer en cas de:
 - lancement d'un nouveau produit ou service (ou une modification significative d'un produit ou service existant) ;
 - entrée sur un nouveau segment du marché ;
 - mise en place d'une toute nouvelle activité.

b) Etablissement, actualisation et vérification de l'application concrète des politiques, procédures, processus, ...

- L'AMLCO veille à ce que des politiques, procédures & processus adéquats :
 - existent ;**
 - soient effectivement **mis en œuvre ;**
 - fassent régulièrement l'objet **de mises à jour.**
- Il développe une approche précisant :
 - comment mettre en œuvre les **nouvelles législations & réglementations ;**
 - comment **remédier aux lacunes et manquements constatés.**
- L'entreprise doit disposer au minimum des politiques, procédures & processus suivants :
 - un **cadre** régissant l'EGR et l'EIR ;
 - une **politique d'acceptation des clients** accordant une attention particulière aux facteurs indicatifs d'un risque élevé ;
 - une **procédure** concernant le **reporting interne** des transactions suspectes & leur déclaration à la CTIF ;
 - une **politique** en matière de **conservation des données et documents;**
 - une politique de **contrôle permanent** (monitoring)

c) Intervention lors de l'acceptation de clients (KYC)

- L'intervention de l'AMLCO est **nécessaire**:
 - lorsqu'une **nouvelle relation d'affaires** est nouée avec un client présentant un risque de BC/FT accru ;
 - lorsqu'une **relation d'affaires déjà nouée est maintenue** avec un client présentant un risque BC/FT accru ;
 - chaque fois que l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie est requise selon la procédure interne ou en vertu de la loi (par exemple, dans le cas de PPE)*

- Si ce membre d'un niveau élevé de la hiérarchie souhaite **s'écarter de l'avis de l'AMLCO**, cela doit être consigné par écrit. Il convient également de **documenter** la manière dont le risque soulevé par l'AMLCO sera atténué.

* Personnes politiquement exposées

d) Contrôle permanent (monitoring)

- En tant que maillon de la “*Seconde ligne de défense*”, l’AMLCO est chargé d’assurer le **contrôle permanent de l’application correcte des politiques, procédures et processus internes**.
- Il doit en outre surveiller les contrôles effectués au niveau de la “*Première ligne de défense*”.
- Il doit également veiller à ce que **le cadre LBC/FT soit mis à jour** lorsque cela s’avère nécessaire et en tout cas lorsque :
 - des manquements sont constatés ;
 - de nouveaux risques sont identifiés ;
 - le cadre législatif ou réglementaire est modifié.
- Enfin, l’AMLCO doit **proposer des mesures adéquates si des manquements** sont apparus lors :
 - de contrôles effectués par une autorité de contrôle ;
 - d’un audit interne ou externe.

e) Rapport à la direction effective (ou au comité de direction)

- **L'AMLCO porte à l'attention du haut dirigeant responsable:**
 - les domaines au sein de l'entité dans lesquels des contrôles LBC/FT doivent être mis en place ou améliorés ;
 - des propositions d'améliorations adéquates à cet égard ;
 - un (ou plusieurs) rapport(s) montrant les progrès réalisés sur ce point ou un programme de travail (avec échéances) établi à ce sujet ;
 - les moyens disponibles tant sur le plan technique qu'en termes de personnel.

- **L'AMLCO conseille la direction** par l'intermédiaire du haut dirigeant responsable sur les mesures à prendre pour se conformer aux législations et réglementations existantes.

- L'AMLCO établit **1x / an un rapport d'activité** en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature de ses activités. Ce rapport contient au minimum :
 - ❑ des informations détaillées sur la politique menée quant aux risques de BC/FT ;
 - ❑ des informations concernant les moyens techniques et humains disponibles ;
 - ❑ des informations détaillées sur les politiques, procédures et processus, formations, ...

- La FSMA demande aux AMLCOs de lui transmettre ce rapport **pour le 15 mai au plus tard**

- Communication FSMA 2020-12 : Guide pour l'établissement du rapport annuel d'activité de l'AMLCO

f) Déclaration de transactions suspectes (KYT)

- L'AMLCO → s'assure que les **transactions suspectes** ou **atypiques** lui sont **immédiatement signalées**.
 - ↳ non seulement au moyen **du système** qui filtre en permanence les transactions, **mais également par toute autre voie** (les employés, les agents, ...)
 - ↳ action de l'AMLCO → s'il/elle conclut à l'existence d'un **soupçon de blanchiment** → **déclaration à la CTIF**. Il doit répondre aux éventuelles questions de cette dernière de la manière la plus complète possible (en joignant les pièces justificatives disponibles).
- L'AMLCO → examine la raison pour laquelle **certaines transactions suspectes ne lui parviennent pas**. Il doit proposer des **mesures de remédiation adéquates** sur ce point et s'assurer de leur mise en œuvre.
- L'AMLCO → **veille** à ce que les **mesures de contrôle interne** soient **conformes aux attentes** (éventuelles) de la CTIF à cet égard.

g) Formation et sensibilisation aux risques (awareness)

- L'AMLCO → informe les collaborateurs, via différents canaux disponibles (intranet, newsletters,...), sur les risques de BC/FT auxquels l'entreprise est exposée, y compris sur :
 - ❑ les méthodes, tendance et typologies prises en compte sur ce plan ;
 - ❑ l'approche fondée sur les risques que l'entreprise suit à cet égard.
- L'AMLCO → élabore & met en œuvre un programme de formation continue
 - ↳ en collaboration avec le service des ressources humaines → élaboration d'un programme de formation annuelle
 - ↳ certains collaborateurs (qui sont en contact direct avec les clients, qui sont chargés d'établir des procédures ou qui travaillent au sein de département compliance) → bénéficient de formations théoriques et pratiques spécifiques.
- L'AMLCO → s'assure que tous les collaborateurs aient connaissance des politiques, procédures et processus LBC/FT en vigueur.

Le rôle de l'AMLCO dans les activités d'analyse des opérations atypiques & de déclaration d'opérations suspectes

- Audrey Delcourt & Sandrine Joseph

- Message clé et notion d'opération atypique
- Bref aperçu des dispositions légales applicables
- Orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA)
- Quelques prérequis importants
- Le rôle de l'AMLCO dans l'analyse des opérations atypiques
- Le rôle de l'AMLCO dans la déclaration de soupçons à la CTIF

Message clé & notion d'opération atypique



Une des responsabilités opérationnelles essentielles de l'AMLCO consiste à analyser les opérations atypiques détectées afin de déterminer s'il existe ou non un soupçon de BC/FT ou des motifs raisonnables de le suspecter, et, le cas échéant, de déclarer l'opération à la CTIF.

Notion d'opération atypique:

De manière générale, une opération est considérée comme atypique lorsqu'elle n'apparaît pas cohérente avec ce que l'entité assujettie connaît du client (ses caractéristiques), par rapport à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle, et par rapport au profil de risque du client.

L'opération sera notamment considérée comme atypique si elle remplit l'une des conditions suivantes: elle est complexe, le montant de l'opération est anormalement élevé, elle est opérée selon un schéma inhabituel, elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent. (Art. 45 §1^{er} Loi AML)

Notion de fait atypique:

À côté de la notion d'opération atypique, la loi AML prévoit par ailleurs que l'entité assujettie doit déclarer à la CTIF un fait dont elle a connaissance et qui est lié au BC/FT. (Art. 47 §1^{er}, 3^o Loi AML)

Selon l'exposé des motifs de la loi AML, on ne vise pas l'exécution d'une opération en particulier, mais « *des faits de façon plus générale qui peuvent découler, par exemple, de l'intervention des autorités judiciaires ou être révélés par les médias. Le soupçon peut aussi résulter dans ce cas du comportement du client (désintérêt anormal pour les conditions financières proposées, surveillance physique du client par un tiers, etc.)* ».

Bref aperçu des dispositions légales applicables

Rôle de l'AMLCO dans l'analyse des opérations atypiques

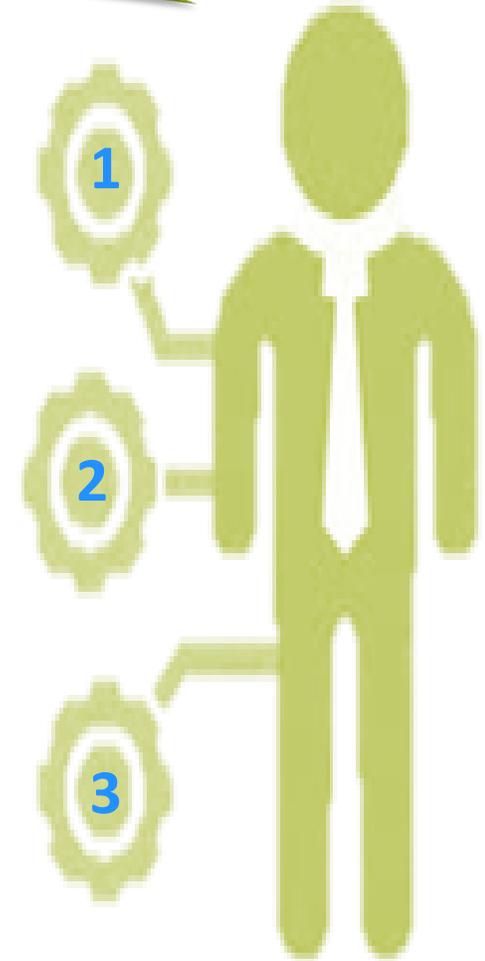


Les responsabilités de l'AMLCO découlent de plusieurs dispositions de la Loi AML & du Règlement FSMA

L'entité assujettie doit désigner l'AMLCO dont une des missions consiste dans l'analyse des opérations atypiques et dans l'établissement des rapports écrits qui s'y rapportent. (Art. 9 §2, 1er alinéa Loi AML)

Lorsque l'entité assujettie identifie des opérations atypiques, elle doit les soumettre à une analyse spécifique sous la responsabilité de l'AMLCO. Cette analyse doit faire l'objet d'un rapport écrit, lui-même également rédigé sous la responsabilité de l'AMLCO, qui doit ensuite y donner la suite appropriée. (Art. 45 §§ 1 et 2 Loi AML) Pour les opérations atypiques découlant de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance, le rôle de l'AMLCO est similaire. (Art. 46 Loi AML)

L'entité assujettie doit veiller à adopter des procédures qui permettent de réaliser l'analyse des opérations atypiques conformément aux dispositions de la loi. (Art. 19 Règlement du 03/07/2018 de la FSMA relatif à la prévention du BC/FT, approuvé par arrêté royal du 30/07/2018)



Bref aperçu des dispositions légales applicables

Rôle de l'AMLCO dans les déclarations de soupçons à la CTIF



Les responsabilités de l'AMLCO découlent de plusieurs dispositions de la Loi AML

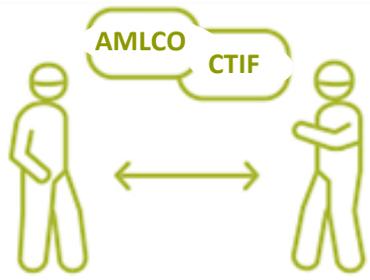
L'AMLCO détermine, au terme de son analyse de l'opération atypique, si des faits de BC/FT sont constatés, soupçonnés ou s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner de tels faits, et, dans ce cas, il procède à une déclaration de soupçons à la CTIF.
L'AMLCO est également chargé de répondre aux demandes d'informations complémentaires de la CTIF. (Art. 9 §2, 1er alinéa Loi AML)

La loi stipule expressément que les déclarations de soupçons à la CTIF et les réponses aux demandes de renseignements complémentaires émanant de la CTIF sont en principe réalisées par l'AMLCO. (Art. 49, 1er alinéa juncto Art. 47 et 48 Loi AML) Un régime d'exception est prévu en cas d'impossibilité de l'AMLCO. (Art. 49, 2ème alinéa Loi AML)



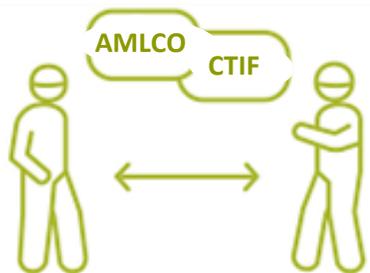
Orientations de l'EBA relatives à la fonction d'AMLCO





Lorsque l'AMLCO transmet des informations vers la CTIF, il est attendu qu'il/elle:

- a) **centralise les informations reçues des employés** (agents ou distributeurs) ou les **rapports générés par le système** de surveillance;
- b) **veille à ce que les rapports soient examinés rapidement** afin de déterminer l'existence ou non d'un soupçon de BC/FT.
 - ↳ mette en place un processus de hiérarchisation des rapports internes reçus → situations risque élevé = traitement urgent
- d) **veille à ce que les déclarations à la CTIF soient effectuées rapidement** (comprenant les faits, événements ou informations, ainsi que la documentation nécessaire pour étayer la suspicion ou les cas de motifs raisonnables de soupçonner le BC/FT);
- e) **veille à assurer une réponse rapide et exhaustive à toute demande d'information** émanant de la CTIF;



- f) **veille à conserver les analyses des rapports reçus** (comprenant tout retour d'information reçu de la CTIF, dans le but d'améliorer la détection de futures opérations atypiques);
- g) **comprene le fonctionnement et la structure du système** de surveillance des opérations (comprenant les scénarios de BC/FT encourus par l'entité assujettie et les procédures internes de traitement des alertes);
- h) **examine régulièrement** pourquoi les **alertes** concernant des opérations inhabituelles n'ont pas **été transmises sous forme de rapport interne** → identifier d'éventuels problèmes à résoudre pour assurer une détection efficace des opérations atypiques.

Plus d'information: Point 4.2.4.f) "Tasks and role of the AML/CFT compliance officer"/ "Reporting of suspicious transactions" (pg. 25)



Autres tâches de l'AMLCO en lien avec les déclarations de soupçons à la CTIF:

- veiller à ce que les membres du personnel** associés à la procédure de déclaration de soupçons à la CTIF **aient les compétences, les connaissances et l'aptitude** pour contribuer à cette mission.
- veiller au fait que les contrôles internes** de l'entité lui **permettent de se conformer à toute orientation** fournie par la CTIF.
- insister sur l'interdiction de divulgation** vis-à-vis des clients ou des tiers → limiter l'accès aux informations relatives à une déclaration à la CTIF ou à une demande d'information de la CTIF au sein de l'entité, protéger l'identité des personnes impliquées dans la préparation et la transmission de la déclaration à la CTIF.

Quelques prérequis importants



- ❑ L'entité assujettie doit avoir mis en place un **dispositif de détection des opérations atypiques** (via les personnes en contact avec les clients ou les chargés de leurs opérations + un éventuel système de surveillance automatisé (Art. 18 Règlement FSMA)).
- ❑ L'entité assujettie doit formaliser l'analyse des opérations atypiques & les déclarations de soupçons à la CTIF dans ses **procédures** (Art. 8, §2, 1° Loi AML).
- ❑ Le cas échéant, l'entité assujettie doit **communiquer** à ses mandataires & sous-traitants qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations, la procédure requise en vue de soumettre les opérations atypiques à une analyse sous la responsabilité de l'AMLCO.
- ❑ La FSMA s'attend à ce que l'entité assujettie s'assure du **caractère adéquat et effectif du dispositif d'analyse des opérations atypiques**, en ce compris notamment l'adéquation des procédures mises en œuvre pour traiter les alertes & le caractère suffisant des moyens humains pour traiter les alertes (mesures de contrôle interne).

Le rôle de l'AMLCO dans l'analyse des opérations & des faits atypiques



L'analyse des opérations et des faits atypiques sous la responsabilité de l'AMLCO a pour objectif de déterminer s'il existe ou non un soupçon de BC/FT ou des motifs raisonnables de le suspecter, et par conséquent de déterminer s'il s'impose de procéder à une déclaration de soupçons à la CTIF.

→ Il est important que l'entité assujettie mette en œuvre les moyens nécessaires au traitement des alertes en vue d'assurer l'efficacité du dispositif de détection des opérations et faits atypiques et de la déclaration de soupçon dans les meilleurs délais.



1. Quand soumettre l'opération ou le fait atypique à l'analyse de l'AMLCO?
2. Comment l'AMLCO procède-t-il/elle à l'analyse?
3. En quoi consiste l'analyse de l'AMLCO?
4. Quel est le résultat de l'analyse de l'AMLCO?
5. Comment l'AMLCO veille-t-il/elle à formaliser son analyse?

1. Quand soumettre l'opération ou le fait atypique à l'analyse de l'AMLCO?

- Toute **opération ou fait atypique détecté** dans le cadre de la vigilance continue doit **être soumis à une analyse approfondie** sous la responsabilité de l'AMLCO. (Art. 35 §1^{er}, 1^o Loi AML)
- L'AMLCO doit **être alerté dans les plus brefs délais**, dès lors que l'objectif de cette analyse est de déterminer s'il y a lieu de **procéder ou non à une déclaration de soupçons à la CTIF** (toute déclaration de soupçons à la CTIF devant idéalement être adressée à la CTIF préalablement à son exécution ou au plus tard immédiatement après son exécution).

└─> moment de la déclaration.

2. Comment l'AMLCO procède-t-il/elle à l'analyse de l'opération ou du fait atypique?

- L'AMLCO doit **avoir accès à toutes les informations pertinentes détenues par l'entité pour réaliser son analyse**, et être informé des raisons pour lesquelles l'opération ou le fait concerné est considéré comme atypique.

- **Analyse en profondeur** sur base :
 - des informations découlant du système de détection des opérations atypiques,
 - de toutes les informations détenues en interne par l'entité et qui permettent d'avoir une vue globale du client et d'analyser l'opération atypique au regard de la connaissance du client,
 - de mesures complémentaires ayant pour but de déterminer si l'opération concernée semble suspecte ou non.

3. En quoi consiste l'analyse de l'AMLCO?

- L'AMLCO **doit examiner**, dans la mesure du possible, **le contexte et la finalité des opérations** lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - l'opération est complexe, ou
 - le montant de l'opération est anormalement élevé, ou
 - l'opération est opérée selon un schéma inhabituel, ou
 - l'opération n'a pas d'objet économique ou licite apparent.



Il doit s'agir d'une réelle analyse et non d'une décision quasi automatique de considérer telle ou telle opération comme suspecte et requérant donc une déclaration de soupçons à la CTIF.

4. Quel est le résultat de l'analyse de l'AMLCO?

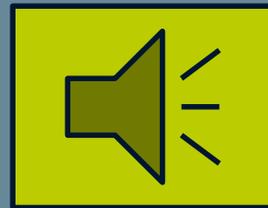
- **Décision** de l'AMLCO au terme de son **analyse** :
 - classement sans suite
 - qualification de l'opération atypique détectée comme suspecte → déclaration CTIF
- **Décision** qui appartient à l'AMLCO uniquement, **sans intervention du haut dirigeant responsable**.
- **Finalisation** de l'**analyse** en accordant la **priorité aux opérations atypiques les plus « graves »**.

5. Comment l'AMLCO veille-t-il/elle à formaliser son analyse?

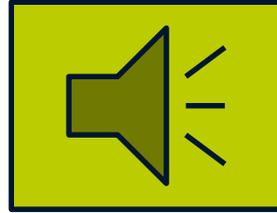
- **Formalisation** de chaque analyse **dans un rapport interne écrit** qui consigne les résultats de l'analyse. **Même s'il n'y a pas de déclaration de soupçons à la CTIF !**
- **Contenu minimum du rapport** : motifs pour lesquels l'AMLCO a considéré qu'il existait ou non un soupçon de BC/FT. Sans que cela implique d'identifier la criminalité sous-jacente.
- **But du rapport** : permettre à l'entité de justifier *a posteriori* les décisions prises par l'AMLCO et d'exercer un contrôle sur l'efficacité et la pertinence du processus décisionnel.
- **Conservation du rapport** (art. 60, 3° de la loi) : pendant 10 ans à dater de l'exécution (ou de l'absence d'exécution) de l'opération qui fait l'objet de l'analyse et du rapport.

Le rôle de l'AMLCO dans la déclaration de soupçons à la CTIF

Rappel de l'importance des déclarations à la CTIF



RAPPEL



RAPPEL

- **La déclaration de soupçons à la CTIF** dès qu'une entité sait/soupçonne/a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds/une opération/un fait dont elle a connaissance est lié à au BC/FT est **une des obligations les plus importantes** au regard de la lutte contre le BC/FT.
- Il n'appartient pas à l'entité assujettie d'apporter la preuve de la matérialité de l'infraction, ni de procéder à sa qualification qui relèvent de **la seule compétence de l'autorité judiciaire**.

« Les AMLCO sont les personnes de contact les plus importantes pour la CTIF. »



Principe de l'AMLCO comme déclarant : toute déclaration de soupçons à la CTIF et toute transmission d'informations à la CTIF sont en principe effectuées par l'AMLCO.

Exception : tout dirigeant, membre du personnel, agent ou distributeur de l'entité assujettie, procède personnellement à la transmission d'informations à la CTIF chaque fois que la procédure normale, via l'AMLCO, ne peut être suivie.

Le rôle de l'AMLCO dans la déclaration de soupçons à la CTIF

Quelques points d'attention concernant les déclarations de soupçons à la CTIF





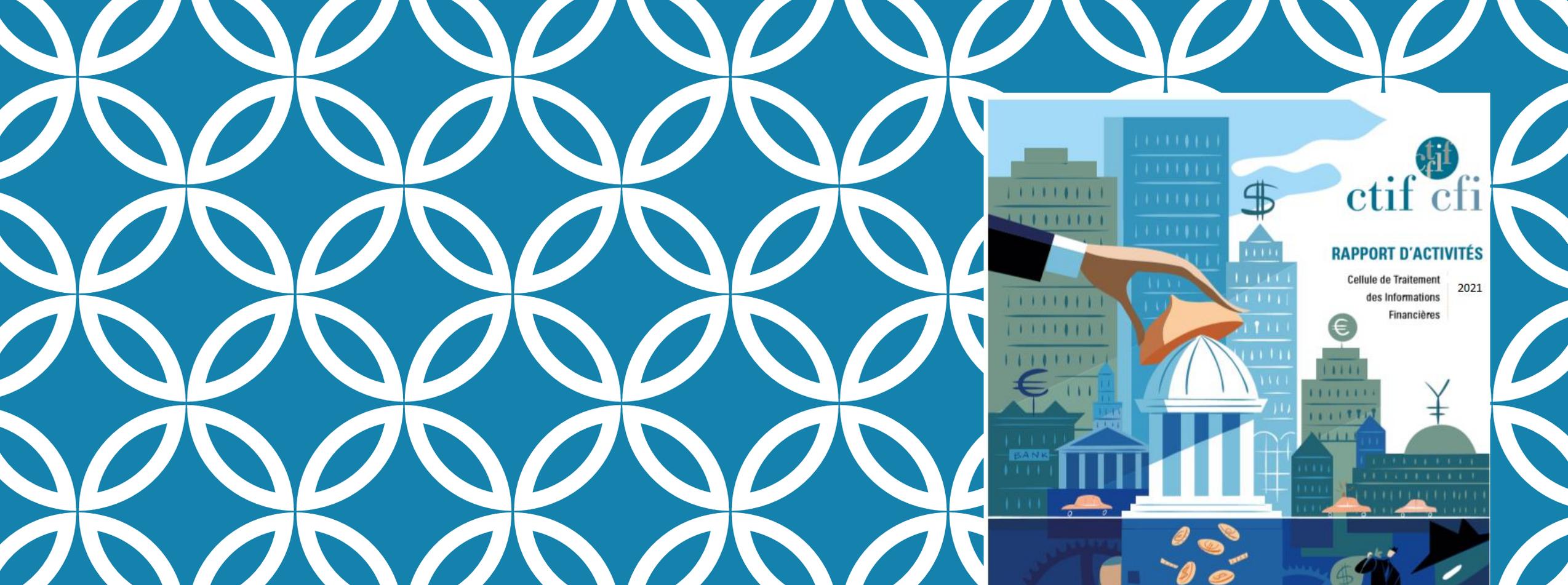
- **Applicable à toutes les entités assujetties** telles que visées à l'article 5 §1^{er} de la loi + spécificité de l'entité assujettie en vertu du droit belge qui exerce sous la LPS à l'étranger.
- **Modalités et contenu de la déclaration** : par écrit/par voie électronique sur base des **Lignes directrices de la CTIF**. La déclaration doit être correcte, claire, précise et concise pour permettre à la CTIF d'exploiter la déclaration de manière optimale.
- **Moment de la déclaration** : en principe, avant l'exécution de l'opération (avec mention du délai pour l'exécution). Mais la déclaration se fera immédiatement après l'exécution de l'opération si le report de l'opération n'est pas possible en raison de sa nature ou si le report de l'exécution risquerait d'empêcher la poursuite du bénéficiaire du blanchiment.



➤ **Conséquences** de la déclaration de soupçons:

- interdiction de divulgation
- protection des déclarants
- obligation de réévaluation individuelle des risques de BC/FT du client (art. 23 du Règlement FSMA).

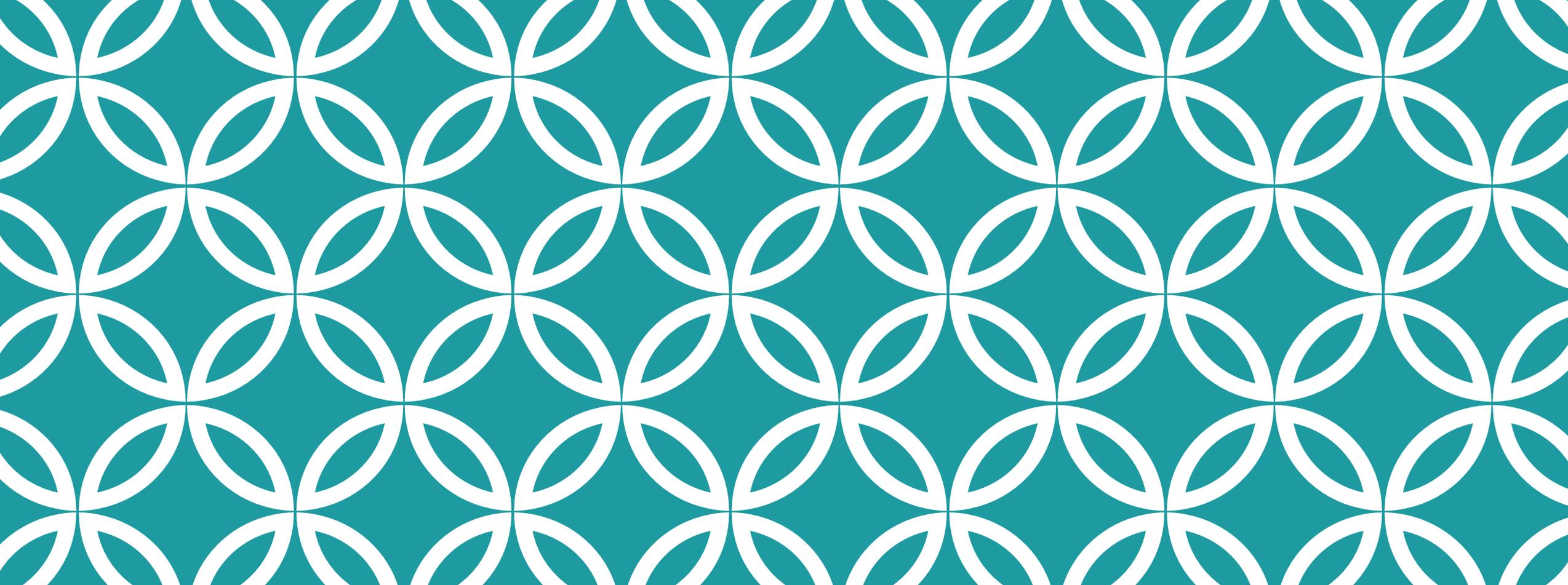
➤ **Obligation de conservation des pièces** concernant la déclaration de soupçons effectuée ainsi que la déclaration de soupçons elle-même : l'article 25 du Règlement FSMA prévoit que les entités doivent conserver l'ensemble des documents dans lesquels ont été consignées les mesures qu'elles ont prises pour satisfaire à leurs obligations en matière de prévention du risque de BC/FT, ce qui inclus expressément les mesures relatives à l'analyse des opérations atypiques et à la déclaration de soupçons. Le délai de conservation est celui prévu par la Loi AML (Art.60).



AMLCO DAY FSMA

3/10/2022





L'ANNÉE 2021 EN CHIFFRES





CHIFFRES CLÉS



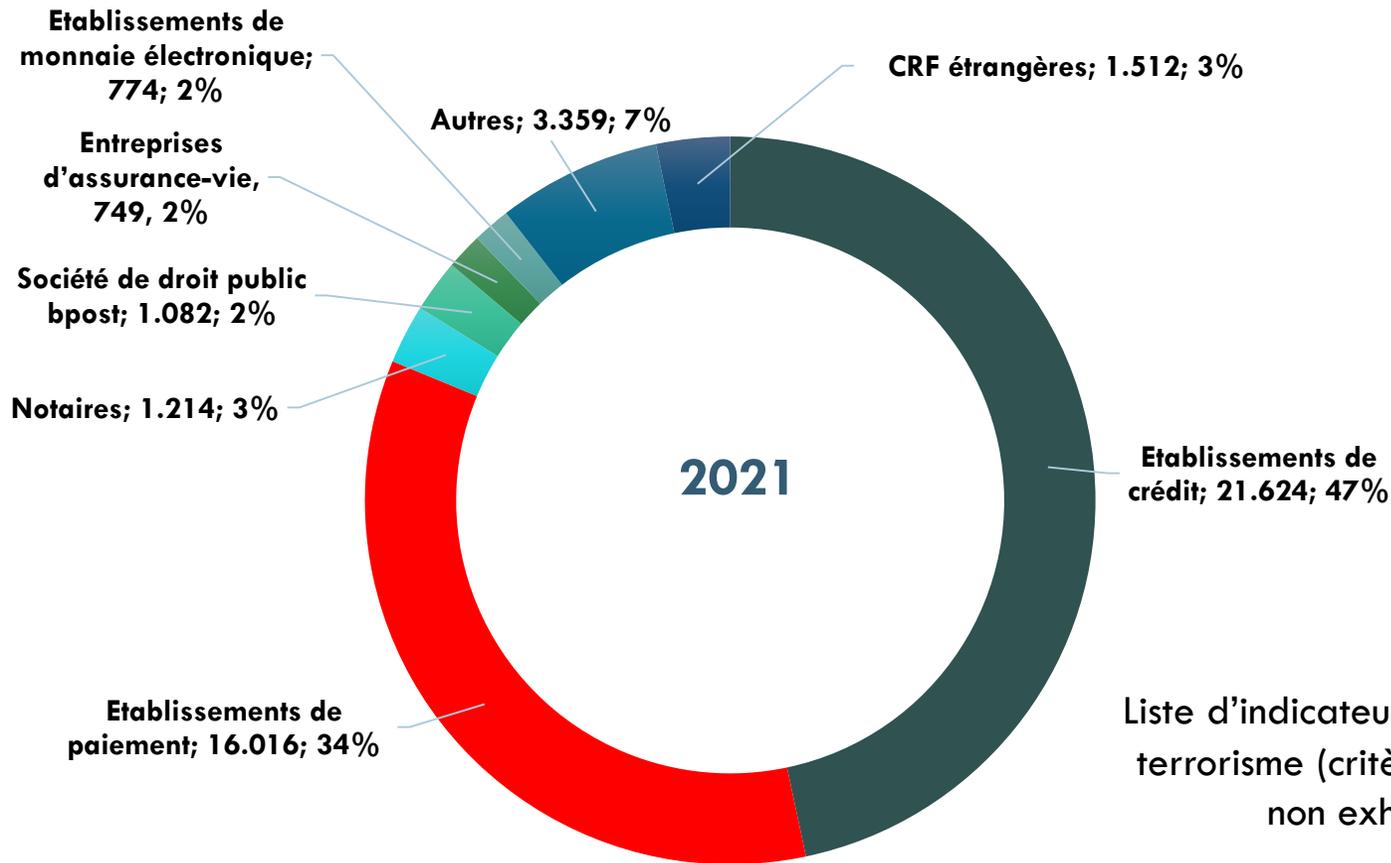
DÉCLARATIONS REÇUES

	2018	2019	2020	2021
TOTAL	33.445	25.991	31.605	46.330

RÉSULTATS APRÈS ANALYSES

	2018	2019	2020	2021
Nouveaux dossiers	15.670	13.796	21.805	35.605
Dossiers transmis aux autorités judiciaires	933	1.065	1.228	1.241
Montants communiqués (million eur)	1.432,73	1.158,66	1.636,49	2.336,45

ORIGINE DES DECLARATIONS



Principales augmentations

	2020	2021	+
Etabl. De Crédit	17.678	21.624	+3.946
Etabl. De paiement	6.263	16.016	+9.753
Bpost	897	1.082	+185
Soc. crédits hypothécaires	166	671	+505
CRF étrangères	1.003	1.512	+509

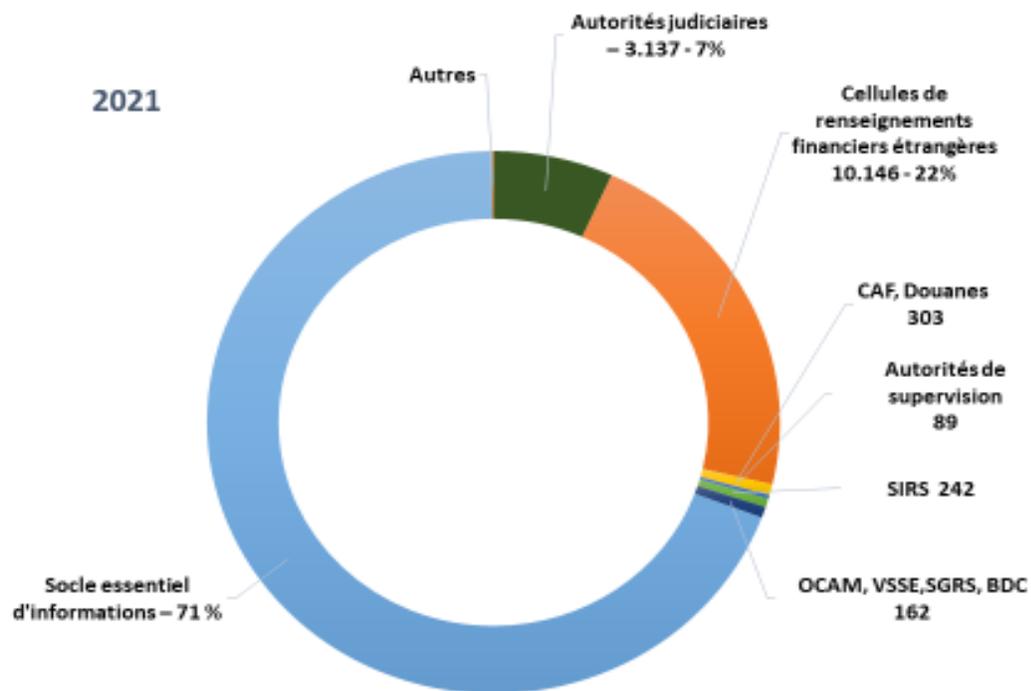
- Brexit
- Circulaire BNB
- Crédit social

Liste d'indicateurs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (critères d'alerte) pouvant également être utiles → Liste non exhaustive d'éléments potentiellement suspects.

ENSEMBLE DES SECTEURS RELEVANT DU CONTRÔLE DE LA FSMA

Secteurs	Nbre DOS reçues 2019	Nbre DOS reçues 2020	Nbre DOS reçues 2021	Nbre DOS PR 2019	Nbre DOS PR 2020	Nbre DOS PR 2021
Bureaux de change	117	106	23	56	2	0
Prêteurs en crédit à la consommation	133	151	117	3	2	1
Prêteurs en crédit hypothécaire	82	166	671	3	3	11
Intermédiaires d'assurances	4	5	5	0	0	1
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge	0	3	7	0	0	0
Succursales belges d'entreprises d'investissement EEE	1	64	10	0	10	1
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	3	0	0	0	0
Planificateurs financiers indépendants	0	0	1			0
Total secteurs FSMA	338	498	834	62	17	14
Total général	25.991	31.605	46.330	2.945	2.765	2.779
%	1,30	1,60	1,80	2,10	0,60	0,50

EXTERNALISATION DE L'INFORMATION



Plus de 15.000 informations reçues par la CTIF sont externalisées

Socle essentiel d'informations

EXTERNALISATION DE L'INFORMATION

- Disséminations aux autres Cellules de renseignements financiers

Nombre de	2021
-XBR	8.021
- XBD	613
- Echanges spontanés	601
- Echange à la demande	911

EXTERNALISATION DE L'INFORMATION

Art. 83 de la loi du 18 septembre 2017 – nombre de communications

	2019	2020	2021
CAF	276	271	268
Douanes et Accises	-	10	35
SIRS	394	251	242
SPF Economie	-	24	17
FSMA	4	-	-
OCSC	34	39	50
OCAM	162	142	97
VSSE	162	142	97
SGRS	162	142	97
Banque de données commune	102	31	8

+ 89 communications aux autorités de contrôle en 2021 (Art. 121)



COOPÉRATION INTERNATIONALE

2021	Coopération internationale entrante (demandes ou communications reçues par la CTIF)			Coopération internationale sortante (demandes et communications envoyées par la CTIF)		
Région	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total
Afrique	23	-	23	5	8	13
Amérique du Nord et du Sud	18	350	368	14	12	26
Asie et Pacifique	8	3	11	12	19	31
Eurasie	7	2	9	1	8	9
Europe	531	549	1.080	287	321	608
Moyen-Orient et Afrique du Nord	14	7	21	19	11	30
Total	601	911	1.512	338	379	717

CRIMINALITÉS



NOMBRE DE DOSSIERS SIGNALÉS AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES PAR CRIMINALITÉ SOUS-JACENTE

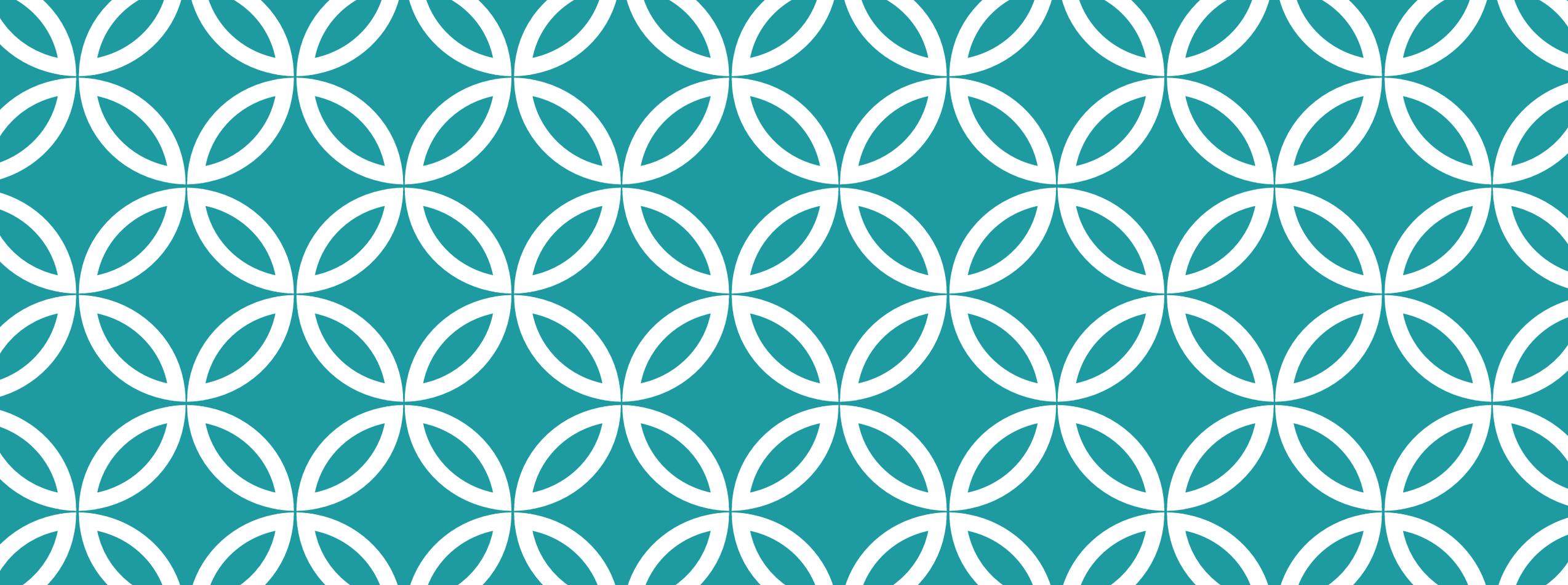
CRIMINALITES SOUS-JACENTES	2019	2020	2021	%2021
Escroquerie	210	251	361	29,1%
Criminalité organisée	103	125	193	15,5%
Trafic de stupéfiants	119	159	159	12,8%
Fraude sociale	197	175	147	11,8%
Fraude fiscale grave	99	171	136	10,9%

CRIMINALITÉS



MONTANT TOTAL DES OPÉRATIONS SUSPECTES SIGNALÉS AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES PAR CRIMINALITÉ SOUS-JACENTE

CRIMINALITES SOUS-JACENTES	2019	2020	2021	%2021
Escroquerie	61,05	61,70	628,15	26,9%
Criminalité organisée	151,09	226,21	549,07	23,5%
Fraude fiscale grave	311,87	704,10	486,50	20,8%
Commerce illégal d'armes, de biens et de marchandises	299,71	148,23	382,61	16,4%
Fraude sociale	228,42	219,85	149,09	6,4%



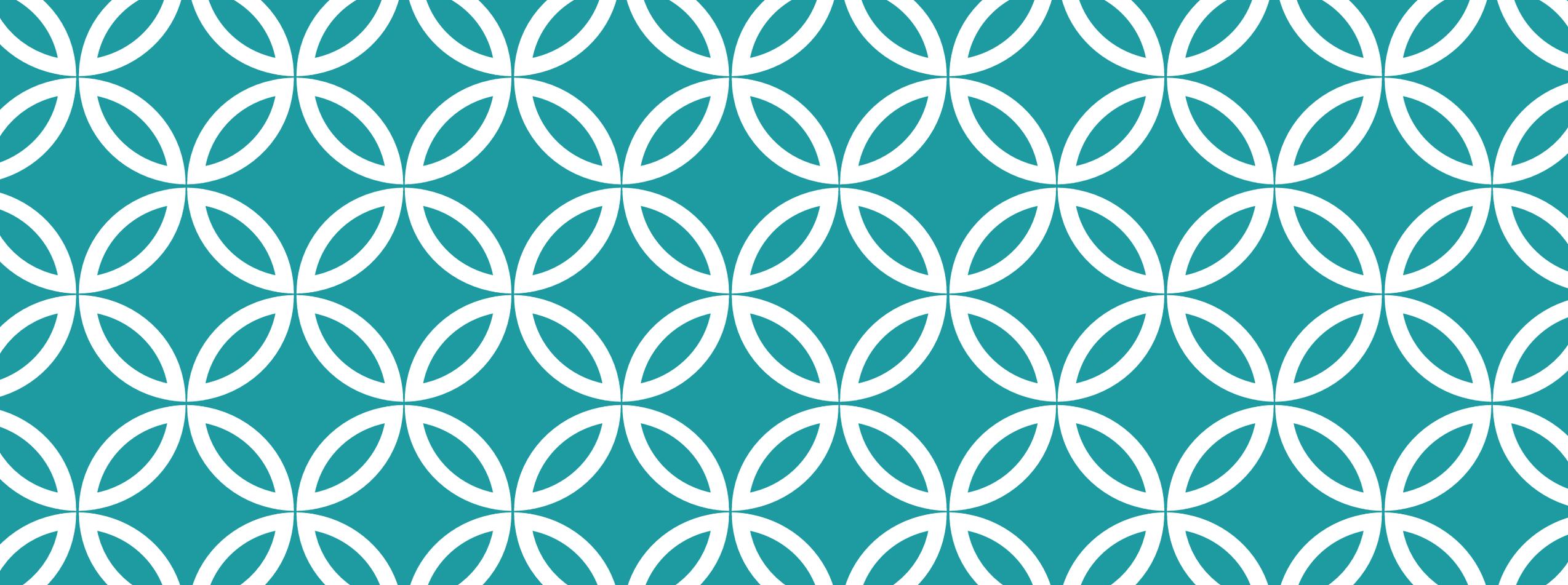
QUALITÉ DES DÉCLARATIONS





QUALITE DES DECLARATIONS

- La déclaration est effectuée via le système de déclaration en ligne (éventuellement via webservice) ou via le formulaire de déclaration disponible sur le site web de la CTIF
- La déclaration est claire et complète
- Le cas échéant, il est fait explicitement mention qu'il s'agit d'une déclaration complémentaire à une première déclaration effectuée par le déclarant et la référence octroyée par la CTIF à cette déclaration initiale est indiquée
- L'identification des clients, des mandataires et/ou des bénéficiaires effectifs est correcte et complète
- La description des opérations/faits suspects est claire et précise
- La déclaration est motivée par des éléments subjectifs issus d'une véritable analyse
- La déclaration est effectuée dans un délai raisonnable



CRYPTO MONNAIES



SARs



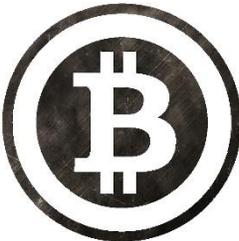
Coopération internationale

- Echanges spontanés d'information de la part des FIU étrangers
- SARs impliquant des résidents belges comme client de plateformes étrangères



SARs de la part des entités assujetties hors secteur crypto

- Des banques la plupart du temps



SARs de la part des entités assujetties crypto

- Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales
- Prestataires de services de portefeuilles de conservation



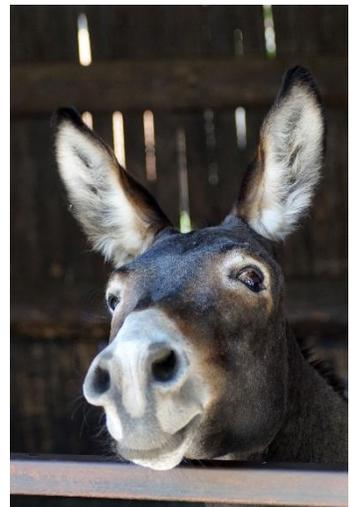


TYPLOGIES OBSERVÉES

- Fonds investis sur une plateforme qui sont rapatriés sur un compte bancaire avec un manque de justificatif sur l'origine des fonds
- Fonds sortant d'un compte bancaire pour être transférés vers des plateformes d'échanges en crypto monnaies (fonds provenant de transferts de comptes bancaires tiers et allant directement vers une plateforme d'échanges crypto, fonds investis pour le compte d'un tiers...)
- Investissements en crypto monnaies en utilisant les fonds d'une entreprise via des comptes privés (des gestionnaires/administrateurs)
- Fraude (victimes de plateformes d'échanges frauduleuses, abus de confiance, mules...)



KYT/KYC !





TYOLOGIES OBSERVÉES

- Rapatriement de fonds provenant de plateformes directement sur des cartes de crédits
- Crypto monnaies utilisées pour des achats sur le Darknet
- Nombreux investissements dans les plateformes de jeux d'argent en ligne

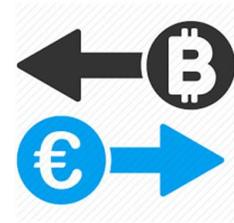
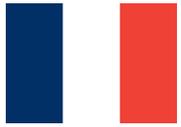


KYT/KYC !





CAS PRATIQUE



DÉFIS ET INITIATIVES EN COURS



- VASPs établis à l'étranger mais impliquant des citoyens belges: importance de la coopération internationale
- Difficultés d'identifier certains VASPs dans les pays tiers (activités, localité)
- Utilisation intensive des PSPs (conduisant à plus d'obscurcissement)
- Manque de transparence au sujet des flux (manque d'informations sur les contreparties à une transaction)
- Évolution rapide de la technologie et des techniques
- Besoin d'expertise technique et d'outils

▪ AML Platform

- Participants: Trésorerie, BNB, FSMA, Febelfin, Assuralia, PayBelgium, Autorités judiciaires, Police, CTIF + Banques
- Objectifs : échange d'informations, partage de connaissances sur les tendances récentes, les évolutions, les risques et les typologies

▪ Meetings avec les nouvelles entités assujetties

- Echanger sur la détection + qualité des SARs

▪ Meetings avec les FIUs étrangers

- Echange d'informations, partage de connaissances sur les tendances récentes, les évolutions, les risques et les typologies
- Importance de la coopération avec les FIUs
- Accueillir de nouvelles entités non européennes suite à des agréments



Page d'accueil

ctif cfi

PAGE D'ACCUEIL DISPOSITIF BELGE INTERNATIONAL RESSOURCES CONTACT

Sélectionnez votre langue FR NL EN

Vous êtes ici : Accueil

CELLEULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

27ème RAPPORT D'ACTIVITES 2020

Rapport annuel 2020

Dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme

La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Placée sous la direction d'un magistrat, Monsieur Philippe de Koster, elle est composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale (voir rubrique [Composition de la CTIF-CFI](#)).

La CTIF est chargée d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi.

Actualités

Monnaies virtuelles Fraude Intervention de SNC

Rechercher...Q

Quick links

- Loi du 18 septembre 2017
- Lignes directrices destinées aux entités assujetties
- Déclaration en ligne
- Formulaire de déclaration
- Recommandations du GAFI
- Législation européenne
- Rapports annuels
- Typologies
- COVID
- Emplois
- Actualités



WWW.CTIF-CFI.BE

Merci de votre attention !



CONCLUSION

- L'AMLCO est un acteur clé dans la lutte contre le BC/FT
 - ❑ Mise en œuvre, efficacité & robustesse du dispositif en matière de LBC/FT
 - ❑ Analyse des opérations atypiques et déclarations de soupçons à la CTIF
 - ❑ Sensibilisation et formation en matière de LBC/FT
- Pour toutes vos questions : ofa@fsma.be
- AMLCO-Day une première édition qui en appelle d'autres



AMLCO DAY
Merci pour votre attention!